

Nature de l'acte : 7.10

**DECISION N° 2025 15**

Mis en ligne le ~~28.01.25~~.....

Transmis le ~~28.01.25~~.....

**NON-RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ADAC 65 EN 2025**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 4°) 24°) prévoyant que le Maire peut, pour la durée de son mandat, autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 30 mai 2024 relative à l'adhésion à l'Agence départementale d'accompagnement des collectivités des Hautes-Pyrénées (ADAC 65),

Considérant le souhait de la ville de Lourdes de ne pas reconduire l'adhésion à l'ADAC 65 en 2025,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De ne pas renouveler l'adhésion de la commune de Lourdes à l'ADAC 65 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 27 janvier 2025



le Maire,

Thierry LAVIT

*[Handwritten signature and scribbles]*